

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêts-Environnement-Rivières

ARRETE DDAF/A N° 49

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

<p>Commune de VIRY Protection de la Vigne des Pères,</p>
--

VU les articles L 200-1, L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6 du Code Rural ;

VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VIRY du 19 avril 1996 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie du 3 octobre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 8 octobre 1996 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 30 octobre 1996 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que de nombreuses espèces animales et végétales recensées dans la **Vigne des Pères** figurent sur la liste des espèces protégées, notamment :

* le rosier de France et l'ophioglosse vulgaire pour les espèces végétales,

* la fauvette à tête noire, le pic épeichette, le bruant jaune, le lézard vert, le lézard des murailles pour les espèces animales ;

Considérant que le territoire ainsi défini constitue le biotope de ces espèces ou leur territoire de chasse,

Considérant enfin que ces espèces constituent une communauté qui confère au massif un intérêt écologique d'ensemble au sein d'un cadre paysager remarquable,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes présents sur le secteur dit de la **Vigne des Pères**, sur la commune de **VIRY**, selon la liste des parcelles cadastrales suivantes : section A4 n° 677, 678, 679 (p), 680 (p), 681 à 705, 708 à 712, section B1 n° 114, 115, 117 et des plans au 1/25 000^e et 1/5 000^e annexés au présent arrêté.

La superficie de la zone protégée est de 10 ha environ.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : les activités forestières, agricoles et pastorales continuent à s'exercer normalement, sous réserve des dispositions particulières du présent arrêté.

Il en est de même pour la chasse et la pêche dans le cadre de la réglementation en vigueur, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du site, il est interdit de déverser ou d'abandonner tous produits chimiques, tous matériaux, résidus, déchets de quelque nature que ce soit ; reste autorisée l'utilisation des fumiers, de toutes fumures organiques (purin, lisier) et engrais usuellement utilisés en agriculture, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 232-2 du Code Rural concernant la pollution.

Sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, il est interdit de détruire et d'enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids et refuges.

Il est interdit de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles. La cueillette de fruits sauvages, de champignons et de quelques exemplaires de fleurs et plantes non protégées au niveau national ou régional est autorisée.

Il est également interdit d'introduire toutes espèces animales et végétales non présentes sur le site.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

TRAVAUX

ARTICLE 4 : afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, sur l'ensemble de la zone, tous travaux publics ou privés, toute forme d'urbanisation sont interdits, à savoir : remblaiement et déblaiement, drainage, construction de routes et pistes nouvelles, à l'exception des travaux nécessaires à la bonne gestion de la zone.

CIRCULATION-STATIONNEMENT

ARTICLE 5 (véhicules à moteur) : afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, sur l'ensemble de la zone à protéger, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite, à l'exclusion de ceux utilisés pour les travaux, la gestion et l'exploitation forestière et pastorale, ainsi que pour les opérations de secours. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et leurs ayants-droit.

ARTICLE 6 (circulation des chiens) : les chiens doivent être tenus en laisse. Cette mesure ne s'appliquera pas aux chiens de bergers dans le cadre de l'exploitation agricole ni aux chiens de chasse pendant la période de chasse autorisée.

ARTICLE 7 (camping) : le camping est interdit.

SIGNALISATION-PUBLICITE-SANCTIONS

ARTICLE 8 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de VIRY. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARTICLE 10 : conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de VIRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des APPMA.

ANNECY, le 21 AVR. 1997

LE PREFET,
POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL




Albert DUPUY

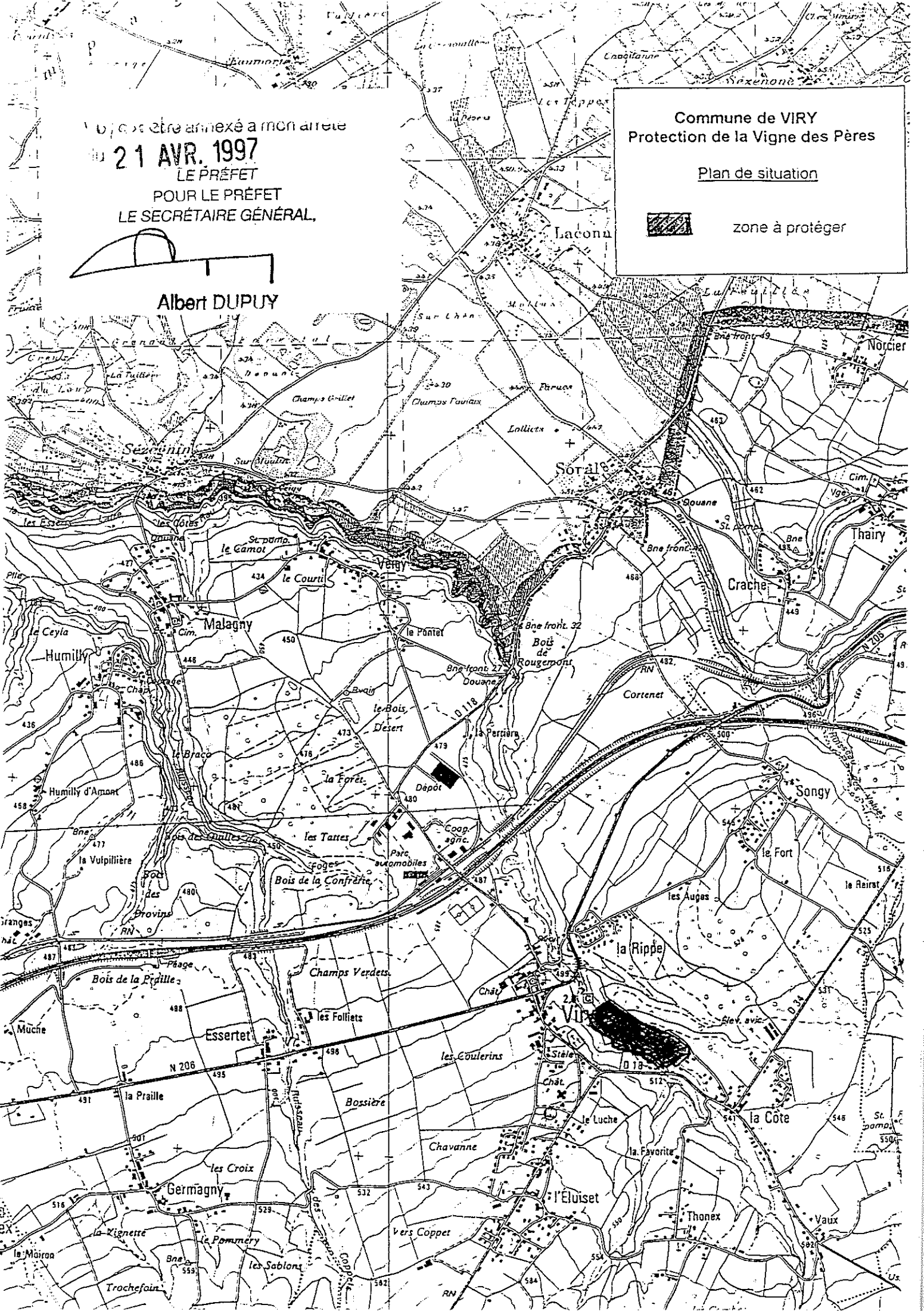
Il doit être annexé à mon arrêté
21 AVR. 1997
LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Albert DUPUY

Commune de VIRY
Protection de la Vigne des Pères
Plan de situation

 zone à protéger



Commune de VIRY

«Vigne des Pères»

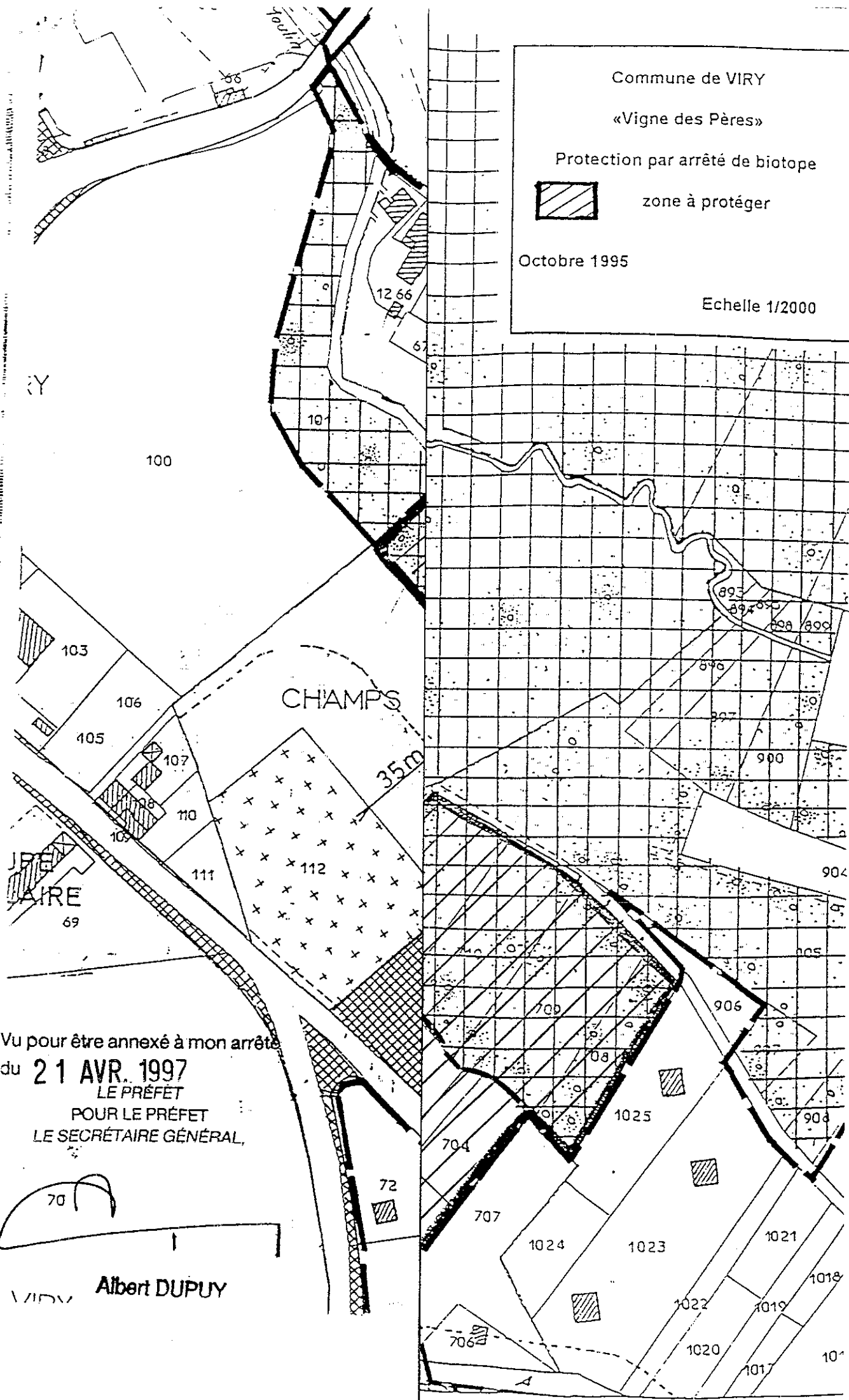
Protection par arrêté de biotope



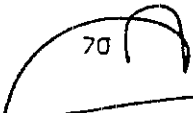
zone à protéger

Octobre 1995

Echelle 1/2000



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **21 AVR. 1997**
LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


VIRY **Albert DUPUY**